



**Décision n° CODEP-LYO-2023-41425 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 19 juillet 2023 d’octroi d’un sursis à la requalification complète  
du circuit primaire principal du réacteur 3  
de la centrale nucléaire du Bugey (INB n°78)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant EDF à créer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu l’arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l’exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment le I de son article 15 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification décennale du circuit primaire principal du réacteur 3 du CNPE du Bugey (INB n°78), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D51110/LET/MSQ/23.00075 du 12 juillet 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement.
2. En application des dispositions du I de l’article 15 de l’arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, l’ASN peut accorder au vu d’éléments probants un sursis, dans la limite d’une année, à l’échéance de la requalification complète du circuit primaire principal.
3. L’exploitant motive sa demande par le report de la mise à l’arrêt du réacteur 3 pour la réalisation de la visite décennale et de la requalification complète du circuit primaire principal au plus tard au 26 février 2024.
4. La demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique décennale d’une durée inférieure à une année et l’exploitant apporte des éléments d’assurance sur le bon état de l’appareil, les éléments techniques présentés faisant état d’une absence de dégradation des équipements du circuit primaire principal du réacteur 3 compromettant leur niveau de sécurité.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s’applique au circuit primaire principal (CPP) implanté sur le réacteur 3 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n°78).

## **Article 2**

Le sursis pour prolonger l'intervalle maximal entre deux requalifications complètes, prévu par le I de l'article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 susvisé, de l'appareil mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé dans les conditions prévues par la demande de l'exploitant du 12 juillet 2023 susvisée.

La nouvelle échéance de requalification complète de l'appareil est fixée au 26 février 2024 ou à défaut l'appareil devra être maintenu hors-service.

## **Article 3**

En cas de constat, observé après la notification de la présente décision et remettant en cause les éléments techniques présentés dans la demande du 12 juillet 2023 susvisée, la présente décision cesse de produire effet.

## **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 5**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2023.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Nour KHATER**